

VILLE DE DRAGUIGNAN



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-598

**OBJET** : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL DANS LA VILLA MANSON  
CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION «CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE PARENTS D'ÉLÈVES LAÏQUES DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU VAR »

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence  
Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du  
15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son  
Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre  
les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-450 du 22 octobre 2020, Monsieur le Maire a  
été autorisé à signer la convention de mise à disposition, à titre précaire et gracieux, du local n°1  
situé au 1<sup>er</sup> étage de la villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol, avec l'association « Conseil  
Départemental des parents d'élèves laïques des établissements d'enseignement public du Var », à  
effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour  
une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans

Considérant que cette convention est arrivée à expiration et que les deux parties sont d'accord  
pour procéder à son renouvellement ;

D É C I D E

**Article 1er** : la signature d'une convention à titre précaire et gracieux entre la commune de  
Draguignan représentée par son Maire en exercice et l'Association Conseil Départemental des  
parents d'élèves laïques des établissements d'enseignement public du Var, à effet au  
11 décembre 2023 pour UNE (1) année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle  
période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, portant mise à  
disposition du local cité ci-dessus selon des conditions définies dans ladite convention.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente  
décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de  
justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des  
formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 28 NOV. 2023

**STRAMBIO**  
  
Maire de DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional